



3ème Congrès de la conférence mondiale sur la justice constitutionnelle

«Justice constitutionnelle et intégration sociale»

Seoul, République de Corée, 28 Septembre- 1^{er} octobre 2014

Questionnaire

Réponses Cour Constitutionnelle d'Angola

Figure ci-dessous un questionnaire que les participants sont priés de bien remplir et renvoyer aux deux adresses suivantes : schnutz.durr@coe.int et wwccj2014@ccourt.gov pour le 28 février 2014. Les réponses seront utilisées pour établir les rapports introductifs relatifs aux sous-thèmes.

A. Présentation de la cour

A moins que la cour à laquelle vous apparteniez, n'ai déjà transmis une description pour la base de données CODICES, (www.codices.coe.int) vous êtes priés de bien vouloir préparer une brève présentation de votre Cour. Veuillez fournir un aperçu de la composition et de la compétence de la Cour à laquelle vous appartenez en suivant les catégories ci-dessous :

Introduction

La Cour constitutionnelle de la République d'Angola a été créée en Juin 2008 et il a été établi que la date de création est le 25 Juin.

Le nom officiel et constante à la fois la Constitution de la République d'Angola - c'est CRA - (article 180), Comme la loi n. 2/08 du 17 Juin -Loi organique de la Cour constitutionnelle qui la désigne comme "Cour constitutionnelle".

La Cour constitutionnelle a son siège à Luanda, avec l'emplacement et les éléments de contacts décrits ci-dessous:

Cour constitutionnelle de l'Angola
Adresse: Avenida 1er Congrès
Lieu: Luanda - Palais de Justice
Téléphone: 244 222 33 06 87
Email: geral@tribunalconstitucional.ao
Site: <http://www.tribunalconstitucional.ao>

I. Textes fondamentaux

Constitution de la République d'Angola, cf. annexe, voir le site web: [www. Tribunalconstitucional.ao](http://www.Tribunalconstitucional.ao); législation.

Loi n ° 2/07 - Loi organique de la Cour constitutionnelle, cf. annexe, voir le site web: www. Tribunalconstitucional.ao; législation.

La loi n ° 3/07 - Loi de procédure constitutionnelle, cf. annexe, voir le site: www.Tribunalconstitucional.ao; législation.

II. Composition, procédure et organisation

En vertu du paragraphe. 3 de l'article 180. de la CRA, la Cour constitutionnelle est composée de onze (11) juges, nommés pour un mandat de sept ans non renouvelable (paragraphe 4 de l'article 180.CRA).

Plusieurs alinéas du paragraphe 3 de l'article 180 de la CRA indiquent le mode de nomination des juges conseillers:

- a) Quatre juges nommés par le président, y compris le président de la Cour ;
- b) Quatre juges élus par l'Assemblée nationale à la majorité des deux tiers des membres de fonction, y compris le vice-président de la Cour;
- c) Deux juges élus par le Conseil supérieur de la magistrature;
- d) Un juge choisi par concours public, en vertu de la loi.

Les Juges Conseillers de la Cour constitutionnelle, sont nommés parmi les juristes et les magistrats (paragraphe 3 de l'article 180.CRA).

Soient encore les critères d'admissibilités énoncés à l'article 12 de la loi n. 2/08 du 17 Juin - loi organique de la Cour constitutionnelle, en particulier ;

- a) Être citoyen angolais âgé d'au moins 35 ans;
- b) Posséder un diplôme en droit légalement reconnu pendant au moins 15 ans;

- c) posséder une bonne moralité;
- d) être en pleine possession de leurs droits civils et politiques;
- e) Ne pas avoir été déclaré coupable d'un crime passible d'une peine d'emprisonnement.

III .Compétences et attributions

La mission de la Cour constitutionnelle est d'assurer l'administration de la justice en matière de nature juridique et constitutionnelle, y compris les questions concernant les partis politiques des élections électorales et les référendums.

Elle a la compétence illimitée en matières juridiques constitutionnels, électorales et des questions sur les partis politiques comme l'effet combiné de l'article 180 de l'ARC à l'article 3 de la loi n. 3/08 du 17 Juin - Loi de la procédure constitutionnelle. Il lui a été assigné la tâche principale d'assurer la suprématie de la CRA, conformément à l'article 226.CRA.

Alors que le système de contrôle de constitutionnalité en Angola est mixte (diffus et concentré), et indépendant de la fonction de protection de la suprématie de la CRA, nous ne pouvons pas dire que la Cour constitutionnelle a l'exclusivité ou le monopole dans la défense de la Constitution et en particulier les droits fondamentaux. En Angola, les organes de la justice constitutionnelle sont :

- a) La Constitution (article 176 alinéa 1, 180 et 228, ss ARC et les articles 2 et 16 de la Cour de la loi n. 2/08 du 17 Juin - loi Cour constitutionnelle organique).
- b) Tous les autres tribunaux de l'ordre judiciaire (article 177 et 180, paragraphe 2 de la CRA et de l'alinéa d) de l'article 16 de la loi n. 2/08 du 17 Juin - Statut de constitutionnelle).

La Cour constitutionnelle est la juridiction de plein droit en matière électorale, à la fois pour les élections générales, et pour les élections locales (f) et g) et k) de l'article 3. Ceux-ci, 54.58. 67, 68 de la loi n. 3/08 du 17 Juin - Loi de procédure constitutionnelle et les articles 153 et suivants. Loi n. 36/11 du 21 Décembre -Loi organique des élections générales).

La Cour constitutionnelle est la juridiction de plein droit sur les questions de l'inscription électorale et les questions électorales (articles 22 à 26.), dans le domaine des partis politiques et coalitions et (articles 27 à 31.) Contentieux parlementaire (article 32). Tous de la loi n. 2/08 du 17 Juin, la loi organique de la Cour constitutionnelle.

Selon des dispositions de l'article 3 de la CRA, et les articles 69 et suivants et la loi n. 3/08 du 17 Juin -Loi de la procédure constitutionnelle, la Cour constitutionnelle peut intervenir dans les processus de consultation sur la mise en œuvre de la Constitution. Elle est le seul organe judiciaire avec les pouvoirs qui lui permette de définir le sens des dispositions constitutionnelles à extraire.

La Cour constitutionnelle a également la compétence pour évaluer les conflits de compétence (en vertu du paragraphe j) de l'article 16 de la loi n. 2/08 du 17 Juin - La loi organique de la Cour constitutionnelle, relatif aux actions contestant les élections et les décisions des organes des partis politiques en vertu de la loi, sont susceptibles d'appel.

La Cour a également la compétence d'émettre des avis en matière juridique constitutionnelle (compétence consultative) à chaque fois qu'elle reçoit la sollicitation du Président de la République, de l'Assemblée nationale et du Conseil des ministres (article 16. Paragraphe n et article 20 de la loi. 2/08 du 17 Juin - loi organique sur la Cour constitutionnelle).

IV. Nature et effets des décisions

Compte tenu de la nature des interventions de la Cour constitutionnelle, ces décisions peuvent entraîner des effets généraux, sur les particuliers comme sur les individus et leurs décisions avec différents taux d'efficacité.

Conformément à l'article 6 de la loi n. 2/08 du 17 Juin - loi organique de la Cour constitutionnelle, les décisions de la Cour constitutionnelle sont à caractères obligatoires pour toutes les entités publiques et privées et prévalent sur celles des autres tribunaux, des autorités, y compris la Cour suprême.

Les arrêts de la déclaration d'inconstitutionnalité de normes ou de certification, ou situations d'inconstitutionnalité par omission, sont publiés au Journal officiel (article 7 de la loi n. 2/08 du 17 Juin - loi organique de la Cour constitutionnelle).

CONCLUSION

Le rôle de la Cour constitutionnelle dans la protection de certains droits fondamentaux, comme par exemple le droit à la liberté et les garanties de la procédure pénale, le droit à une protection juridictionnelle effective, a permis de renforcer l'État de droit, avec un effet direct sur le fonctionnement des institutions publiques, y compris les tribunaux, le bureau du procureur général et les services de police et d'investigation criminelle.

De nombreuses décisions de la Cour constitutionnelle sont le résultat d'incidents sur les procédures d'appel des décisions qui s'opposent, ce qui entraîne un effet direct sur la vie des citoyens et de leurs droits.

La démocratie a également été renforcée par son intervention dans les processus visant à clarifier les règles pour la mise en place et le fonctionnement des organes de l'Etat, ainsi que par les deux processus électoraux, ce qui peut indiquer, dans les deux cas, l'application effective des décisions de la Cour constitutionnelle ; sur le

fonctionnement des organes de souveraineté, et sur la validité des élections de 2008 et 2012.

B. L'intégration sociale

En ce qui concerne les sous-thèmes qui seront abordés au cours du 3e Congrès, veuillez répondre de manière concise aux questions suivantes dans l'une des langues de travail de la Conférence, en ajoutant, si possible, une traduction en anglais.

1. LES DÉFIS POSÉS PAR L'INTEGRATION SOCIALE DANS UN MONDE GLOBALISÉ

1.1 Des difficultés ont-elles été rencontrées par la Cour dans le passé, notamment dans le domaine du droit d'asile, le droit fiscal ou le droit de la sécurité sociale ?

La Cour constitutionnelle de la République de l'Angola a une histoire récente, elle a été instituée en 2008. Depuis sa création, il n'y a pas de cas auxquels les questions d'intégration sociale ou la résolution de conflits sociaux sont intervenus. De plus, elle n'a jamais été appelée à trancher dans le cas de différent en droit d'asile, de droit fiscal ou de la sécurité sociale.

La Cour constitutionnelle a fait un effort, à travers des conférences, des ateliers, de la formation, pour promouvoir son rôle de juridiction pour que les acteurs sociaux puissent saisir la Cour avec des questions appropriées. Ce type d'intervention a atteint un niveau notable de la protection des droits et garanties fondamentales, cependant il n'y a pas de grands résultats dans la projection dans les questions sociales.

Pendant les premières années de son institutionnalisation, il a eu beaucoup de conflits dans les partis politiques motivés principalement par les conflits ethniques. Dans les diverses formations politiques, les litiges les plus fréquents étaient ceux en rapport avec la guerre des chefs.

Un autre cas, qui n'a pas été posé à la Cour constitutionnelle, mais qui a une certaine importance nationale, est le conflit entre l'Angola et la République démocratique du Congo, à l'égard de l'immigration clandestine. C'est une question de plus en plus complexe.

Nous pouvons ces derniers temps, mettre en évidence le processus de régularisation juridique des églises et des sectes opérant en Angola. Une question qui est en cours sur le plan administratif, avec l'ordonnance de cessation ou la fermeture des organisations menant leurs activités en dehors des exigences de la loi. Ce processus inclut indistinctement toutes les religions, y compris l'islam. Cependant, aucun des ces cas n'a été soumis à la Cour constitutionnelle.

1.2 Comment les questions d'intégration sociale ou de conflit social sont-elles devenues des questions juridiques ?

Les conflits entre les partis politiques étaient souvent motivés par des questions sociales, ethniques et/ou générationnelles. Les conflits électoraux lors l'élection de 2008, ont obligé une réponse juridique, conformément aux exigences fixées par la constitution ou la loi électorale en vigueur à l'époque (l'article 4 du droit constitutionnel. 23/92 et articles 42 à 47 de la loi de l'Électorale n. 6/05).

Il incombe à la Cour constitutionnelle la compétence pour résoudre ces conflits selon les points I et J de l'article 16. De la loi n. 2/08 du 17 Juin, qui en supposant le respect et la réalisation de ces dispositions légales, a obtenu une solution juridique de ces problèmes, et étanché le phénomène de partition des partis politiques. L'intervention de la Cour constitutionnelle a consisté uniquement à vérifier la régularité juridique et de ne pas se focaliser sur les questions sociales, ethniques. Même si ces problèmes étaient visibles, sa décision a eu un impacte indirect sur la question.

1.3 Y a-t-il une tendance à la hausse des affaires relatives aux questions d'intégration sociale ? Dans l'affirmative, Quelles ont été les principales questions soulevées devant votre cour dans le passé et qu'en est-il aujourd'hui ?

La Cour Constitutionnelle de l'Angola jusqu'à ce jour n'a traité aucun cas concernant l'intégration sociale.

2. NORMES INTERNATIONALES RELATIVES À L'INTERGRATION SOCIALE

2.1 Quelles sont les influences internationales sur la constitution au regard des questions d'intégration sociale/des questions sociales ?

La Constitution de l'Angola est assez récente (2010) et a eu la possibilité de combiner les perspectives juridiques les plus récentes et les préoccupations sociales dans la dignité constitutionnelle.

Le premier type d'influence est déterminé par l'effet de champ de la reconnaissance des droits fondamentaux, connexes ou non (article 26 N°1). Il s'agit de la reconnaissance des droits la plus large possible (cf. ci-dessous de réponse) et reconnaît pratiquement une unité de droit à la lumière des conceptions monistes sur la relation entre le droit national et international (13 N°1 et 26 articles). Les influences majeures résultent donc de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte africaine des droits et les droits des peuples ainsi que des traités.

On peut dire que la Constitution de l'Angola consacre les principes de non-restriction des droits fondamentaux et une meilleure utilisation, dans la mesure où cette extension du droit international enrichit et élargit le nombre et la qualité des droits accordés aux nationaux et aux étrangers.

Il y a, en particulier, d'autres influences normatives, comme par exemple :

a) L'équivalence entre nationaux et étrangers dans le domaine de la jouissance des droits, libertés et garanties (paragraphe 1 de l'article 25) Et il est possible d'étendre cette classification à certains droits sociaux, économiques et culturels.

b) La reconnaissance du droit à la santé et les soins de santé, ainsi que le droit à l'assistance à l'enfance, maternité, invalidité, handicap, vieillesse et dans n'importe quelle situation d'incapacité de travail (paragraphe 1 de l'article 77).

La protection spéciale à l'asile, ainsi que les limites à l'extradition et l'expulsion des citoyens du pays (articles 70 et 71).

c) Pour tous les citoyens, un devoir de respect pour les droits, les libertés et les biens d'autrui, la morale, le bien commun, la non-discrimination et la tolérance.

d) La protection accordée aux enfants et aux jeunes (articles 80 et 81).

e) La reconnaissance de la liberté de conscience, de croyance et de culte (paragraphe 1 de l'article 41).

Une autre façon d'influencer certaines des tâches qui ont été conférées par la Constitution de l'état, dont une partie est fondée sur une conscience collective africaine sur les aspirations du continent par rapport aux problèmes sociaux et les problèmes de l'intégration des groupes. Droits Exemples taxes à l'Etat (L'article 17) sont:

d) Afin de promouvoir le bien-être, la solidarité sociale et améliorer la qualité de vie du peuple angolais, en particulier les groupes de population les plus défavorisés;

e) Promouvoir l'élimination de la pauvreté;

f) Promouvoir des politiques qui rendent les soins de santé primaire universel et gratuit;

g) Promouvoir des politiques qui garantissent l'accès universel à l'éducation gratuite et obligatoire, tel que défini par la loi;

h) Promouvoir l'égalité des droits et des chances pour les Angolais, sans distinction d'origine, de race, d'appartenance politique, de sexe, de couleur, d'âge et d'autres formes de discrimination.

2.2. Votre cour applique-t-elle directement des instruments internationaux relatifs à l'intégration sociale ayant une source ou origine internationale ?

La Cour constitutionnelle a le devoir de mettre en œuvre les dispositions de sources internationales, qu'elles soient liées à l'intégration sociale ou non. Cela provient du fait que, outre les principes structureaux de la République de l'Angola (qui exigent de l'État - et les tribunaux l'application et le respect des conventions internationales, les principes de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Union africaine, et tous d'autres normes ou qualifications du droit humanitaire - Article 11, paragraphe 1 et de l'article 12, paragraphe 1), le droit international coutumier ou général, régulièrement reçu, est approuvé, par une partie intégrante du système juridique angolais (article 13, n. 1).

Cette idée est renforcée par l'obligation de contrôle préalable du droit international parce que, en statuant sur les litiges, les tribunaux angolais, sur les questions relatives aux droits fondamentaux, appliquent les instruments juridiques internationaux, même s'il n'est pas soulevé par les parties (article 26, n. 3).

Dans ces conditions, la Cour doit faire respecter la loi et d'autres dispositions réglementaires en vigueur (article 177, N°1 et article 179, N°1), qui intègre le droit d'origine internationale. Quelques exemples de ces degrés peuvent être cités:

a) La Charte africaine des droits et la Charte des droits des peuples, approuvée par la résolution de l'Assemblée du Peuple n. 1/91 du 19 Janvier.

b) Le Protocole de la SADC sur l'extradition, adoptée par la résolution de l'Assemblée nationale n. 2/06 du 20 Février.

c) La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par la résolution de l'Assemblée du Peuple n. 15/84 du 19 Septembre.

d) La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, adoptée par la résolution de l'Assemblée du Peuple n. 1-B/92 du 15 mai. (Convention relative aux droits de l'enfant)

e) La Convention relative à la création de l'Institut africain de réadaptation, approuvé par la résolution de l'Assemblée nationale, n. 47/05 du 03 Octobre.

f) Le Protocole de la SADC sur le genre et le développement, approuvé par la résolution de l'Assemblée nationale n. 30/10 du 06 Septembre.

g) La Loi n. 8/90 du 26 mai sur le statut des réfugiés.

2.3 Votre cour applique-t-elle directement des instruments internationaux relatifs à l'intégration sociale ?

En vertu de la réponse précédente, la Cour constitutionnelle applique le droit international et a le devoir de s'assurer de son application, de la même manière qu'elle le fait au regard du droit national (article 13, N°1 et 2).

Le champ d'application des droits fondamentaux reconnus par l'Angola n'est pas unique au texte constitutionnel. Ils sont également considérés comme applicables à tous les autres droits en Angola dans les lois et règles du droit international (article 26, N°1). Il y a même une supériorité de ces dispositions dans le cadre de la loi ordinaire, ce dernier étant interprété et intégré en conformité avec les instruments internationaux auxquels l'Angola fait parti (en particulier la Charte africaine sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et des peuples, et les traités internationaux en la matière ratifiés par la République d'Angola - l'article 26, paragraphe 2).

Les dispositions constitutionnelles de nature sociale ou d'intégration connexes, à condition qu'elles soient inscrites dans le domaine des droits fondamentaux, quelle que soit leur nature ou génération seront d'application directe, bien que de source internationale. Ce programme est inscrit dans l'article 28 et 27, qui prévoit le principe de la péréquation des droits économiques, sociaux et culturels, comme reconnu par un traité international en relation avec le système des droits, libertés et garanties (cf. également des articles 26, 13. et 25, 1).

2.4 Votre Cour tient-elle compte implicitement des instruments internationaux ou s'y réfère-t-elle expressément lorsqu'elle applique le droit constitutionnel ?

Les situations, dans lesquelles la Cour a été confrontée à des règles d'origine internationale, étaient rares, avec seulement l'enregistrement de référence du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel l'Angola est partie à l'affaire n. 115/2010. Cependant, elles n'impliquaient pas une question d'intégration sociale. Dans le cas de 2010, l'une des parties a fait référence à une norme internationale afin d'obtenir une nouvelle possibilité de faire appel à la décision.

2.5 Votre cour a-t-elle déjà été en butte à des conflits entre les normes applicables à l'échelon national et celles qui sont applicables à l'échelon international?

Aucun cas de confrontation directe entre ces deux types de normes.

3. INSTRUMENTS CONSTITUTIONNELS TRAITANT OU RENFORÇANT L'INTÉGRATION SOCIALE.

3.1 Quel type de règle constitutionnelle applique-t-elle dans les affaires relatives à l'intégration sociale – par exemples, droit fondamentaux, principes constitutionnelles (états sociales), droit objectif «*Staatszielbestimmungen*» ?

Question Répétée et semblable aux questions 2.1, 2.2 et 2.3, veuillez se référer aux réponses des questions 2.1, 2.2 et 2.3.

3.2 Dans les affaires où la Cour constitutionnelle est saisie par des particuliers ; dans quelle mesure les différents types de dispositions du droit constitutionnel peuvent-elles être évoquées par les intéressés ?

Les citoyens peuvent, individuellement fournir des actions aux fins d'examen par la Cour constitutionnelle qui visent à obtenir une déclaration d'inconstitutionnalité.

Le mode le plus fréquent de saisine individuelle devant la Cour constitutionnelle pour la protection de la constitutionnalité subjective du droit est le recours extraordinaire, dans lequel il est supposé porter plainte pour violations de principes fondamentaux de la Cour constitutionnelle des lois et des droits administratifs et judiciaires énoncés dans la CRA.

Le recours extraordinaire est prévu à l'article 49 de la loi n. 3/08 du 17 Juin - loi de la procédure constitutionnelle- . Il admet que le défi de "jugements d'autres tribunaux contiennent des arguments juridiques et des décisions contraires aux principes, droits, libertés et garanties »et« actes administratifs définitifs et exécutoires principes contraires, les droits, libertés et garanties consacrés dans la Constitution".

Nonobstant, il est donné aux citoyens l'hypothèse d'un contrôle strict de la constitutionnalité de la loi, de contester les lois qui violent la Constitution appliquée dans les procédures judiciaires (ressources ordinaires). Toute disposition légale qui contrevient à une disposition de la Constitution ne peut être contestée par la personne qui subit un préjudice par sa prédiction, le siège du processus dans lequel il est proposé.

Dans l'hypothèse en cas de conflits politiques partisans aussi peuvent être portées à l'examen de la Cour constitutionnelle par les citoyens (cf. articles 3. le point j et 63, Deux de la loi n. 3 / 08 du 17 Juin - loi constitutionnelle de procédure et de l'article 12, 18, 34 et 35, tous de la loi n. 22/10 du 3 Décembre -loi sur les partis politiques.)

3.3 Est ce que votre cour est directement compétente pour traiter les affaires relatifs entre les groupes sociaux (éventuellement par intermédiaire par des plaignants/requérants) ?

Question répétée et réponse assimilée à celles données dans les questions 4.1 et 4.2.

3.4 Comment la cour règle-t-elle les conflits sociaux lorsqu'elle est saisi d'affaires de ce type (par exemple, en annulant les dispositions de loi concernées ou s'abstenant des les appliquer lorsqu'elles sont contraires aux principes d'égalité et de non-discrimination) ?

3.5 Votre cour peut agir de façon préventive pour éviter un conflit social, par exemple en rendant une interprétation précise que tous les organismes publics sont tenus de respecter ?

Réponse équivalente à celles données dans les questions 4.1 et 4.2. La Cour constitutionnelle est passive, elle n'a pas l'initiative procédurale et dépend de l'activation de ses compétences, par des appels ou des actions qui sont prévues à l'article 3. Du droit. Loi 3/08 du 17 Juin

3.6 Votre cour a-t-elle rencontré des difficultés pour appliquer ces instruments?

3.7 La saisine de votre Cour fait-elle l'objet de restrictions (par exemple, est ce que seuls les organismes publics sont compétents pour la saisir) empêchant les régler des conflits sociaux ?

Question semblable à la question 3.2., On peut se référer à sa réponse.

La loi organique sur la Cour constitutionnelle prévoit en son article 8, l'existence du procureur à la Cour, qui a la défense de la légalité, a plusieurs compétences au niveau processuelle capables de lui permettre d'apporter les mesures nécessaires pour le rétablissement de la légalité constitutionnelle, qui indirectement, peut avoir un effet dans les conflits sociaux.

Il y a aussi les prérogatives de la protection juridique des droits fondamentaux, par l'action collective, y compris le droit de recours collectif (article 74), selon lequel

«chaque citoyen individuellement ou à travers des associations avec des intérêts spécifiques, » a le droit à des poursuites judiciaires dans les cas et conditions prévus par la loi, qui vise à annuler les actes préjudiciables à la santé publique, la qualité de la vie, la légalité des actes administratifs et d'autres intérêts collectifs et le droit de pétition, et de plainte (article 73), selon lequel «tous les citoyens ont le droit de présenter, individuellement ou collectivement, aux organes de souveraineté ou à toute autorité, des pétitions, plaintes ou réclamations à la défense de leurs droits, la Constitution, le droit ou d'intérêt général. »

4. ROLE DE LA JUSTICE CONSTITUTIONNELLE EN MATIÈRE D'INTÉGRATION SOCIALE

4.1. Est-ce que votre constitution permet à votre Cour d'agir efficacement afin de régler ou d'éviter les conflits sociaux ?

La prévention ou la résolution des conflits sociaux est faite exclusivement dans l'exercice de fonctions judiciaires, à savoir résoudre les litiges qui sont placés à l'appréciation de la Cour constitutionnelle et faisant toujours la mise en œuvre du respecter la Constitution et la loi. En somme, la Cour adopte le rôle d'un travailleur social, en prenant l'initiative dans la résolution des questions sociales et de l'intégration. Ni la Cour constitutionnelle, ni les juges qui la composent, n'ont qualité de saisir la Cour constitutionnelle. Toute saisine à la Cour constitutionnelle effectuée par un juge, est faite en qualité de citoyen ordinaire. La Cour a le droit d'apprécier l'opportunité de l'action (article 37 de la loi n. 2/08 du 17 Juin – loi organique de la Cour constitutionnelle).

Comme indiqué précédemment, la loi organique sur la Cour constitutionnelle prévoit, toutefois, l'article 8. En effet, l'existence du procureur à la Cour, le corps qui, en défense de la légalité, a plusieurs compétences procédurales qui lui permet d'apporter la mesure nécessaire pour le rétablissement de la légalité constitutionnelle, actions d'influence, indirectement, les solutions de conflits sociaux.

4.2. Est ce que votre Cour agit de facto à titre de médiateur social ? S'est-elle vue confier une telle mission ?

Les fonctions de la Cour constitutionnelle sont exclusivement judiciaires. Se référer ici à la réponse précédente.

4.3. Y a-t-il des cas dans lesquels des acteurs sociaux et des partis politiques, ne parvenant pas à aboutir à un accord, auraient «transmis »la question posée à la Cour, pour que celle-ci trouve une solution juridique qui normalement, aurait du être trouvée dans la sphère politique ?

Si on met en relief la composante sociale, ethnique et générationnelle des querelles partisans entre différentes ailes des partis, pour laquelle il est demandé à la Cour d'intervenir, nous pouvons dire que oui. La Cour a trouvé une solution juridique dans une sphère politique. Toutefois, il convient de souligner que la demande et la solution préparée par la Cour constitutionnelle étaient strictement juridiques, tel que visé à l'alinéa réponses : 1.1 et 1.2.